



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

16 octobre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/319

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
27 mars 2024
23/11/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - sanctions administratives- amendes administratives
Arrêt contradictoire
Définitif

SERVICE PUBLIC FEDERAL Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction générale Droit du travail et études juridiques - Le Conseiller général du Service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – Direction des amendes administratives, inscrit à la BCE sous le numéro 0308.358.050, dont le siège est à 1070 BRUXELLES, Rue Ernest Blérot 1,

partie appelante représentée par Maître P. B., avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

MORNING CYCLES SRL, inscrite à la BCE sous le numéro 0712.592.088, dont le siège est établi à 1030 SCHAERBEEK, Avenue Charbo 79,

partie intimée représentée par Monsieur G. J., en sa qualité d'administrateur, assisté de Maître N. G., avocate à 1050 IXELLES,

*

*

*

I. Les faits

Les faits de la cause ont été récapitulés avec précision par le jugement attaqué. La cour du travail résume ici l'essentiel de ce qui est utile à sa décision.

La SRL MORNING CYCLES exploite plusieurs établissements de vente, entretien et réparation de vélos.

Le samedi 19 septembre 2020, à 17h20, un contrôle non annoncé a été effectué par l'inspection de l'ONEM au sein de l'établissement de Bruxelles.

À leur arrivée sur place, les inspecteurs ont constaté plusieurs personnes au travail, dont :

- le gérant ;
- monsieur K., occupé à réparer un vélo dans l'atelier. Il a déclaré qu'il était à l'essai dans l'éventualité de travailler comme étudiant dans l'un des magasins de la société et qu'il a commencé l'essai ce 19/09/2020 à 14h. Son occupation n'a pas fait l'objet d'une DIMONA ;
- monsieur A., qui se dirigeait vers l'armoire à outils. Il a expliqué être en formation professionnelle à raison de 22 heures par semaine, selon un horaire variable. Son occupation a fait l'objet d'une DIMONA le 14 septembre 2020. Ni lui, ni le gérant, n'ont été en mesure de présenter son horaire aux inspecteurs sociaux.
- Quatre travailleurs salariés pour lesquels aucune infraction n'a été relevée par les inspecteurs sociaux.

Le 25 septembre 2020, l'inspection de l'ONEM a rédigé un procès-verbal à charge de la SRL MORNING CYCLES constatant les infractions suivantes :

- A- ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;
- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,
 - sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
 - passible d'une sanction de niveau 4,
 - nombre de personnes concernées par l'infraction : 1 (monsieur K.).
- B- ne pas avoir affiché un avis daté déterminant individuellement l'horaire de travail de chaque travailleur à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, avant le commencement de la journée de travail ou selon les modalités prescrites par le Roi ;
- infraction à l'article 159, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989,
 - sanctionnée par l'article 151, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
 - passible d'une sanction de niveau 3 ou d'une sanction de niveau 4 lorsqu'un avertissement ou un délai pour se mettre en règle a été donné au préalable et par écrit pour l'infraction précitée, en vertu de l'article 151, alinéa 2, du Code pénal social,
 - nombre de personnes concernées par l'infraction : 1 (monsieur A.).

Monsieur l'Auditeur du travail a renoncé à tenter des poursuites pénales le 5 novembre 2020.

La SRL MORNING CYCLES a présenté ses moyens de défense auprès du SPF.

Le 14 octobre 2022, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pris la décision contestée infligeant une amende administrative de 2.800 euros pour les infractions reprises à charge de la SRL MORNING CYCLES dans le procès-verbal établi le 25 septembre 2020. Le montant de 2.800 euros correspond au minimum légal, mais sans retenir de circonstances atténuantes.

La SRL MORNING CYCLES a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée au greffe le 29 décembre 2022.

II. Le jugement dont appel

La SRL MORNING CYCLES a demandé au tribunal d'annuler la décision du 14 octobre 2022 lui infligeant une amende administrative ou, à titre subsidiaire, de réduire l'amende ou de lui accorder un sursis.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a demandé au tribunal du travail, à titre reconventionnel, de condamner MORNING CYCLES à payer l'amende administrative de 2.800 euros.

Par un jugement du 27 mars 2024 (R.G. n°23/11/A), le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de la SRL MORNING CYCLES recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision administrative du 14 octobre 2022 (n°102500) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale;

Déclare la demande reconventionnelle du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale recevable mais non fondée

Délaisse au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ses propres dépens et la condamne aux dépens, liquidés par la SRL MORNING CYCLES à la somme de 975 € ainsi qu'au paiement de la somme de 24€ à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. L'appel et les demandes en appel

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale demande à la cour du travail de réformer le jugement attaqué et de confirmer la décision administrative litigieuse du 14 octobre 2022.

MORNING CYCLES demande à la cour du travail de confirmer le jugement attaqué ou, à titre subsidiaire, de réduire l'amende ou de lui accorder un sursis.

IV. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 02 mai 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 18 septembre 2025.

Monsieur C. H., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 18 septembre 2025 auquel la partie intimée a répliqué verbalement.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

En appel, la contestation porte sur les infractions reprochées pour ce qui concerne l'occupation de monsieur K. (infraction A) et celle de monsieur A. (infraction B).

L'infraction A

L'infraction sanctionnée consiste en l'absence de déclaration DIMONA pour l'occupation de monsieur K. le jour du contrôle.

MORNING CYCLES explique l'absence de DIMONA par l'allégation que monsieur K. effectuait un essai.

Un « essai » ou un « test » doit consister en des épreuves pratiques ou théoriques afin de vérifier si le candidat est apte pour occuper la fonction proposée, mais ne doit pas avoir d'utilité économique réelle.

L'article 16 de la convention collective de travail n°38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n°38bis à 38sexies, stipule ce qui suit au sujet des épreuves pratiques réalisées dans le cadre

d'une procédure de sélection : « *Si la procédure de sélection comprend des travaux productifs à titre d'épreuve pratique, ceux-ci ne peuvent durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour tester les capacités du candidat* ».

Ces tests « *doivent être exclusivement destinés à apprécier les capacités professionnelles du candidat, ils ne peuvent dissimuler l'existence d'un contrat de travail et permettre ainsi à un employeur d'obtenir une main-d'œuvre gratuite*¹ ».

En l'espèce, plusieurs éléments concordants du dossier convergent pour indiquer que monsieur K. effectuait bien un test dans le cadre d'une épreuve de sélection :

- Lors du contrôle, monsieur K. a spontanément déclaré qu'il effectuait un test.
- L'agenda du gérant indiquait le nom de monsieur K. et la mention « test ».
- Aucune rémunération n'était convenue ni attendue par monsieur K.
- Monsieur K. a effectué des réparations de vélo en présence de membres du personnel de l'entreprise, expérimentés et/ou qualifiés. Ceux-ci étaient en mesure de vérifier la qualité de ses prestations.
- Monsieur K. a débuté les réparations de vélos à 14 heures. MORNING CYCLES produit une étude (« dossier d'opportunité ») réalisée par Bruxelles Formation au sujet de la formation de technicien/réparateur de cycles. Cette étude, émanant d'une institution publique bien au fait des réalités dans ce domaine, indique que le recrutement s'opère le plus souvent par une épreuve : une journée en atelier (p. 39). En l'espèce, monsieur K. a passé une demi-journée en atelier, soit la moitié de la durée de test habituelle dans le secteur, selon cette étude.

Les éléments relevés par le SPF pour contester la qualification de test ne convainquent pas la cour du travail. En effet :

- Contrairement à l'appréciation du SPF, la durée du test, à savoir une demi-journée, n'était pas excessive au regard de la pratique du secteur (test d'une journée en atelier) et à la diversité des compétences à vérifier (examiner le vélo, déterminer quelles réparations (variées) sont nécessaires et les accomplir).
- Le fait que le test ait été accompli un samedi, jour d'affluence, ne permet pas de conclure qu'il ne pouvait s'agir d'un véritable test. Monsieur K. étant étudiant, le choix d'un samedi, jour où il n'avait pas cours, est logique.
- Il n'est pas exigé, pour la validité d'un test, que le chef d'entreprise en personne vérifie la qualité du travail du candidat. Cette supervision pouvait être effectuée par du personnel qualifié et/ou expérimenté, effectivement présent en l'occurrence.
- Il n'est pas exclu que les prestations accomplies lors du test soient rentables, pour autant que cette rentabilité ne constitue pas l'objectif poursuivi, mais bien un effet annexe du test. Rien n'indique que la rentabilité ait constitué un objectif en l'espèce ; aucune rémunération n'était d'ailleurs convenue et on ne s'explique pas pourquoi monsieur K. aurait accepté de travailler

¹ V. Vannes, « *Le contrat de travail : Aspects théoriques et pratiques* », 2ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 179.

gratuitement au service de MORNING CYCLES, si ce n'est dans le but de montrer ses compétences en vue d'un éventuel engagement.

- Aucun poste vacant n'était ouvert au moment du test, mais MORNING CYCLES explique qu'elle souhaitait se constituer une réserve de recrutement dans la perspective de l'ouverture d'autres magasins. Les bilans sociaux de l'entreprise montrent que l'effectif du personnel a été en augmentation constante de 2022 à 2024 (en moyenne annuelle : 8,1 ETP en 2021, 14,1 ETP en 2022 et 17,1 ETP en 2023). Le besoin de main-d'œuvre de l'entreprise est donc établi.

En conclusion, la cour du travail considère que les réparations accomplies par monsieur K. l'ont été dans le cadre d'un test en vue d'une éventuelle embauche. Ce test ne devait pas donner lieu à une déclaration DIMONA.

L'infraction A n'est pas établie.

L'infraction B

Monsieur A. était occupé par MORNING CYCLES en tant que stagiaire dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise. Ce contrat indiquait un régime de travail de 22 heures par semaine, selon un horaire variable.

L'infraction sanctionnée consiste, selon la décision administrative contestée, à ne pas avoir, « *avant le commencement de la journée de travail, affiché dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit visé à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, un avis, daté par l'employeur, déterminant individuellement l'horaire de travail de chaque travailleur à temps partiel* » (p. 4 de la décision). Selon la décision administrative, il s'agit d'une infraction à l'article 159, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, sanctionnée par l'article 151, alinéa 1^{er}, 4^o du Code pénal social. Il est donc reproché à MORNING CYCLES de ne pas avoir publié l'horaire du jour de monsieur A. sous la forme d'un avis affiché dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit prévu pour l'affichage du règlement de travail.

Le libellé de l'infraction, tel qu'il est énoncé par la décision administrative, n'est pas conforme à la législation en vigueur à la date du contrôle. Depuis le 1^{er} octobre 2017, la disposition légale invoquée par l'administration n'impose plus l'affichage de l'horaire du jour dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit prévu pour l'affichage du règlement de travail, mais bien l'existence d'un avis écrit et daté par l'employeur, avis qui doit être conservé soit sous format papier, soit sous format électronique, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.

C'est à juste titre que le tribunal du travail a jugé la décision contestée illégale en ce qu'elle sanctionne un comportement qui n'est pas érigé en infraction par la loi en vigueur.

En tout état de cause, à supposer que les faits doivent être appréciés par la cour du travail au regard de la version du texte légal en vigueur à leur date, ils ne sont pas établis. En effet, la fiche

annexée au procès-verbal de constat d'infraction indique qu'il a été vérifié si l'horaire variable est affiché sur le lieu de travail (réponse indiquée par l'inspecteur social : non). Le procès-verbal ne permet pas de déterminer si les inspecteurs sociaux ont vérifié si l'horaire du jour de monsieur A. figurait sur un avis écrit et daté par l'employeur, conservé soit sous format papier, soit sous format électronique, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.

En l'absence de cette vérification en fait, l'infraction ne peut être constatée. C'est à juste titre que le tribunal du travail a jugé que l'infraction n'est en tout état de cause pas établie.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel non fondé et en déboute le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

La cour condamne le SPF aux dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée à 1.020,35 euros pour la SRL MORNING CYCLES.

La cour met à charge du SPF la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. B., présidente de chambre,
F. D., conseiller social au titre d'employeur
R. P., conseiller social suppléant au titre d'employé
assistés de F. A., greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 octobre 2025, où étaient présents :

F. B., présidente,
F. A., greffier